

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté nommant les membres et les membres suppléants de la commission de dangerosité

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 12 al. 2 let. e et 19 à 21 de la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA) du 24 mai 2016 ;

vu l'article 4 let. g de l'arrêté sur l'application et l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (APMPA) du 28 novembre 2018 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture,

arrête :

Article premier Monsieur Ivan Zender, avocat au barreau, à La Chaux-de-Fonds, est nommé président de la commission de dangerosité pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Art. 2 Sont nommés membres de la commission de dangerosité pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029 les personnes suivantes :

1. Monsieur Nicolas Aubert, procureur auprès du ministère public du canton de Neuchâtel, comme représentant des autorités de poursuite pénale ;
2. Monsieur Alexandre Viscardi, chef de l'office d'exécution des peines du canton de Vaud, comme représentant des autorités d'exécution ;
2. Monsieur André Kuhn, professeur aux Universités de Neuchâtel et Genève, à Neuchâtel ;
3. Monsieur Pedro Planas, docteur - médecin spécialiste FMH en psychiatrie et en psychothérapie à Neuchâtel, comme représentant des milieux de la psychiatrie.

Art. 3 Sont nommés membres suppléants de la commission de dangerosité pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029 les personnes suivantes :

1. Monsieur Renaud Weber, procureur auprès du ministère public du canton de Neuchâtel, comme représentant des autorités de poursuite pénale ;
2. Monsieur Simon Gabaglio, chef adjoint du service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation du canton de Fribourg, à Granges-Paccot comme représentant des autorités d'exécution ;
3. Monsieur Rigobert Hervais Kamdem, docteur - médecin spécialiste FMH en psychiatrie et en psychothérapie, à Fribourg, comme représentant des milieux de la psychiatrie.

Art. 4 Il appartient à la cheffe du service pénitentiaire du Canton de Neuchâtel de désigner le/la membre ou le/la membre suppléant/e de son service qui doit assister, aux termes de la loi et avec voix consultative, aux séances de la commission de dangerosité.

Art. 5 Le secrétariat de la commission de dangerosité est assuré par le service pénitentiaire.

Art. 6 L'indemnisation des membres et membres suppléants de la commission de dangerosité fait l'objet d'un arrêté séparé du Conseil d'État.

Art. 7 Le Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8 L'arrêté du Conseil d'État nommant les membres et membres suppléants de la commission de dangerosité du 1^{er} janvier 2022 est abrogé.

Art. 9 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

²Il sera publié dans la feuille officielle.

Neuchâtel, le 10 décembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND